

## ***PROCES-VERBAL DE LA SEANCE***

### ***DU CONSEIL MUNICIPAL***

***EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2025***

L'an deux mille vingt-cinq et le treize novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le sept novembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Serge TERRANCLE, Maire de Bouloc.

Présents : S. TERRANCLE - R. PEROTIN – S. LANES - J.P. ROUANET - A. BRAUD - G. ESTAMPE – B. CEZERAC - F. BENARROUS – P. BAQUE - F. COTTE - J.J. FERRA - A. CAZAJOU - S. BOYE - L. GRATACOS – T. MARTY - A. M. FERNEKESS -

Absents excusés : M. RUBIO-VICENTE - K. IMPICCICHE - Ch. CARLES-TEIG - M. CAMPAGNE - M.H. CHEVALIER – F. MAZET - J. LOO – O. ANDRES - I. BARROSO – R. BERINGUIER - P. GARLAND

Procuration de K. IMPICCICHE à S. TERRANCLE

Procuration de M. RUBIO-VICENTE à S. LANES

Procuration de F. MAZET à G. ESTAMPE

Procuration de M.H. CHEVALIER à F. BENARROUS

Procuration de Ch. CARLES-TEIG à A. BRAUD

Procuration de R. BERINGUIER à A.M. FERNEKESS

Procuration de I. BARROSO à T. MARTY

Secrétaire de séance : Mme A. BRAUD a été nommée secrétaire de séance.

### **ORDRE DU JOUR** :

#### **AFFAIRES GENERALES** :

- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 02 Octobre 2025,
- Désignation du secrétaire de séance,
- Information sur les décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,

#### **COMMISSION DU « PERSONNEL »** :

- Adhésion Convention de participation en Prévoyance proposée par le Centre De Gestion à effet au 01/01/2026 [Délibération],

- Adhésion convention de participation en santé proposée par le Centre De Gestion à effet au 01/01/2026[Délibération],
- Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)[Délibération].

#### **COMMISSION « URBANISME ET RESEAUX PUBLICS » :**

- Fourniture et pose de huit prises guirlandes – 01BV0081 [Délibération],
- Travaux de l'éclairage public de l'ensemble du complexe culturel – 01AU0063 [Délibération],
- Rénovation des projecteurs HS 1069 à 1075 du terrain d'entraînement de football – 01AU0068 [Délibération],
- Rapport d'activité 2024 du Syndicat du Bassin Hers Girou.

#### **COMMISSION « CIRCULATION, DEPLACEMENTS, SECURITE » :**

- Opération d'investissement dans les emprises des routes départementales – Commune de Bouloc
- Travaux d'urbanisation sur l'emprise du Chemin de Fompigasse (RD 63C) -Approbation du dossier de convention [Délibération].

#### **COMMISSION « FINANCES» :**

- Régularisation des amortissements des immobilisations transférées à la Communauté de Communes du Frontonnais en 2013[Délibération].

#### **DIVERS :**

- Nouvelle convention pour la capture et la prise en charge d'animaux domestiques sur la voie publique avec l'entreprise « Fourrière du Berceau de B Family [Délibération].

---

La séance est ouverte à 20 h 35.

#### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 02 OCTOBRE 2025**

*Rapporteur : Serge TERRANCLE*

Monsieur TERRANCLE demande si le procès-verbal de la séance précédente appelle des observations. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 02 Octobre2025 est approuvé.

---

#### **INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (ART. L.2122-22 CGCT)**

*Rapporteur : Serge TERRANCLE*

Depuis le dernier Conseil Municipal, les décisions suivantes ont été prises par le Maire de Bouloc en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Municipal dans sa séance du 28 Mai 2020.

Référence	Objet	Attributaire	Montant
N°2025-13	Souscription d'un contrat d'assurance avec GROUPAMA D'OC pour les risques Dommages aux biens, Responsabilité Civile et Protection Juridique	GROUPAMA D'OC	14.450,35 € H.T. soit 15.918,71 € T.T.C.
N°2025-14	Marché de travaux – Construction complexe culturel – Avenant n°1 au lot n°4 (Etanchéité)	Société Etanchéité du Savès, Zone Artisanale Broucassa 31 370 POUCHARRAMET	2.657,95 € H.T., soit 3.189,54 € T.T.C.

**N°25/07/01 : ADHESION CONVENTION DE PARTICIPATION EN PREVOYANCE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION A EFFET AU 01/01/2026**

*Rapporteur : Serge TERRANCLE*

Monsieur TERRANCLE rappelle à l'assemblée le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement et le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

De plus, il évoque l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Monsieur TERRANCLE rappelle à l'assemblée que les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur TERRANCLE indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et que cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (Mutuelle).

Monsieur TERRANCLE précise que compte tenu de la couverture proposée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité propose d'adhérer à cette convention de participation, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1<sup>ère</sup> année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Monsieur TERRANCLE précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 7€/mois et par agent.

Monsieur TERRANCLE rappelle que dans le cadre du dispositif de labellisation jusqu'ici en vigueur, les agents de la commune perçoivent une participation de 15 €/mois.

Monsieur TERRANCLE rappelle au Conseil Municipal que le Comité Social Territorial qui s'est réuni le 6 Novembre 2025 a émis un avis favorable à l'adhésion de la commune à la convention de participation ainsi proposée.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- D'adhérer à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (mutuelle),
- De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 15 €/mois et par agent, étant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause,
- D'autoriser le Maire à signer la convention de participation en Prévoyance et tout document s'y référant.

---

**N°25/07/02:ADHESION CONVENTION DE PARTICIPATION EN SANTE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION A EFFET AU 01/01/2026**

*Rapporteur : Serge TERRANCLE*

Monsieur TERRANCLE rappelle à l'assemblée le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement et le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

De plus, il évoque l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Monsieur TERRANCLE rappelle à l'assemblée que les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur TERRANCLE rappelle à l'assemblée que les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur TERRANCLE précise que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Santé et que celle-ci a été attribuée à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

Monsieur TERRANCLE précise que compte tenu de la couverture proposée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité propose d'adhérer à cette convention de participation, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1<sup>ère</sup> année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Monsieur TERRANCLE précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif a été fixée à 7 €/mois et par agent.

Il rappelle que dans le cadre du dispositif de labellisation aujourd'hui en vigueur les agents de la commune perçoivent actuellement une participation de 20 € par mois.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à la convention de participation en Santé mise en place par le CDG31 et attribuée à la MNT.
  - de fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 20 €/mois et par agent, Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.
  - d'autoriser le Maire à signer la convention de participation en Santé et tout document s'y référant.
- 

**N°25/07/03 :MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS,  
DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL  
(RIFSEEP)**

*Rapporteur : Serge TERRANCLE*

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

*Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),*

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du comité technique en date du 18 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience,

Le RIFSEEP ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est le nouvel outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique de l'Etat. En effet, le système de primes était très complexe et fragmenté, ce qui nuisait à sa visibilité mais également à la mobilité des fonctionnaires.

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a donc pour objet de rationaliser et simplifier le paysage indemnitaire. Les modalités de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire sont définies dans la circulaire du 5 décembre 2014.

L'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP, modifie les montants de référence pour les cadres d'emplois des techniciens à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

L'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 réduit l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire de 100% à 90% du traitement durant les trois premiers mois du congé (modification de l'article L.822-3 du code général de la fonction publique).

Il s'agit donc d'un régime indemnitaire composé de deux primes : d'une part, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) , versée mensuellement, d'autre part, un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en novembre.

Celles-ci sont cumulatives mais diffèrent dans leur objet comme dans leurs modalités de versement.

Considérant l'avis du Comité Social en date du 06 novembre 2025 portant sur l'ensemble des modifications opérées depuis l'instauration du RIFSEEP par délibération du 18 décembre 2017,

Monsieur le Maire présente le RIFSEEP à l'assemblée délibérante :

#### ARTICLE 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *attachés territoriaux,*
- *rédacteurs territoriaux,*
- *adjoints administratifs territoriaux,*
- *assistants socio-éducatifs territoriaux,*
- *agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,*
- *agents sociaux territoriaux,*
- *animateurs territoriaux,*
- *adjoints d'animation territoriaux,*
- *techniciens,*
- *agents de maîtrise,*
- *adjoints techniques,*
- *adjoints du patrimoine.*

#### ARTICLE 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, la part IFSE du RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement à 90 % maintenu pendant les 3 premiers mois puis maintien à 50 % pour les 9 mois suivants),
- congés annuels (plein traitement),
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### ARTICLE 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- une part fixe : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- une part variable : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

### ARTICLE 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

#### I – I.F.S.E. – part fonction

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- a) des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- b) de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- c) des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### a) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Critères d'évaluation de l'IFSE	Définition du critère
Niveau hiérarchique	Niveau de poste dans l'organigramme. ( <i>direction générale, direction générale adjointe, direction de pôles, responsabilité d'un service, experts, coordination/référents, agents d'exécution</i> )
Nombre de collaborateur (encadrés indirectement et directement)	Agent indirectement sous sa responsabilité

Type de collaborateur	(Cadres dirigeants, cadres intermédiaires, cadres de proximité, agents d'exécution, aucun)
Niveau d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement, ou de coordination (si pas d'encadrement) ( <i>stratégie, opérationnel, intermédiaire, de proximité</i> ,
Niveau de responsabilités lié aux missions (risque humain, financier, juridique, politique,...)	(Déterminant, fort, modéré, faible)
Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service (oui/non)
Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat	Accompagner et évaluer l'acquisition et le développement des compétences d'une personne à travers des situations de travail, dans le cadre de l'obtention de qualification, d'une formation diplômante, d'une formation en alternance, d'un parcours d'intégration ou d'insertion professionnelle (oui/non)
Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit finis (oui/non)
Préparation et/ou animation de réunion	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production ou de convivialité selon un ordre de jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions (oui/non)
Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques (oui/non)
Délégation de signature	Le poste bénéficie-t-il d'une délégation de signature ? (oui/non)

b) Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

Critères d'évaluation de l'IFSE	Définition du critère
Technicité/niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste

	<i>(arbitrage/décision, conseil/interprétation, exécution)</i>
Champ d'application/polyvalente	Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire CNFPT, alors « monométier ». Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors « plurimétier »
Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel dans le cadre de ses activités (oui/non)
Habilitation/certification	Le poste nécessite-t-il une habilitation et/ou une certification ? (ex : permis CACES, habilitation électrique, certification qualité, autorisation de conduite,...) (oui/non)
Actualisation des connaissances	nécessité de maintenir les connaissances à jour ( <i>indispensable, nécessaire, encouragée</i> )
Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste) ( <i>large, encadrée, restreinte</i> )
Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets	Le poste nécessite de savoir passer avec aisance d'un dossier à un autre sur un bref laps de temps

c) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Critères d'évaluation de l'IFSE	Définition du critère
Relation externes/internes (Typologie des interlocuteurs)	<i>(Élus, services des structures publiques territoriales, administrés, partenaires extérieurs)</i>
Risque d'agression physique/verbale	<i>(Fréquent, ponctuel, rare)</i>
Exposition aux risques de contagion(s)	<i>(Fréquent, ponctuel, rare)</i>
Risque de blessure	<i>(très grave, grave, légère)</i>
Itinérance/déplacements	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence principale

	et le lieu de travail ne permettent pas de qualifier la fonction comme itinéraire. (Fréquent, ponctuel, non)
Variabilité des horaires	(Oui/non)
Contraintes météorologiques	
Travail posté	Valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (ex : agent d'accueil)
Obligation d'assister aux instances	Instances diverses : conseils d'administration, CAP, CT, CHSCT, CAO,... (Récurrente, ponctuelle, rare)
Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commande, acte d'engagement,...)	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité ( <i>élevé, modéré, faible</i> )
Engagement de la responsabilité juridique	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité ( <i>élevé, modéré, faible</i> )
Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité du travail. (oui/non)
Sujétion horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime	Travail le week-end/dimanche et jours fériés/la nuit (oui/non)
Gestion de l'économat (stock, parc automobile)	Dresser l'inventaire des matériels/produits et appliquer les règles de stockage, assurer le suivi des consommations et quantifier les besoins, passer des commandes d'approvisionnement et réceptionner et contrôler l'état de la qualité des matériels et produits reçus. (oui/non)
Impact sur l'image de la collectivité	Impact du poste sur l'image de la collectivité ( <i>direct, indirect</i> )

## II – I.F.S.E. – part expérience professionnelle

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Cet indicateur se traduit par la mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure.

L'expérience professionnelle est individuelle, liée à l'agent, et non à une fonction.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

#### ARTICLE 5 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE/CIA)

Catégorie Cadre Emploie	Groupe	Intitulé Fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE *	Plafonds annuels C.I.A. *
<u>Catégorie A</u> Attachés	Groupe 1	Directeur Général des Services	36 210 €	6 390 €
	Groupe 2	Directrice Générale Adjointe	32 130 €	5 670 €
<u>Catégorie B</u> Rédacteurs Animateurs	Groupe 1	Adjoint au DGS Responsable de Service avec encadrement Technicien	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	Responsable de service sans encadrement	14 650 €	1 995 €
<u>Catégorie C</u> ATSEM	Groupe 1	Responsable de Service avec encadrement Cadre intermédiaire Agent avec technicité particulière	11 340 €	1 260 €

Agents de Maitrise	Groupe 2	Agent accueil et administratif Agent de gestion administrative ATSEM Agent de restauration Agent polyvalent de maintenance des bâtiments Agent d'entretien espaces verts Agent d'entretien Animateur d'accueil de loisirs Agent bibliothèque	10 800 €	1 200 €
Adjoints techniques				
Adjoints administratifs				
Agents Sociaux				
Adjoints du Patrimoine				
Adjoints d'animation				

## ARTICLE 6 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- les compétences techniques : connaissance des savoir-faire techniques,
- les compétences professionnelles : recherche d'efficacité du service rendu,
- les compétences relationnelles : capacité à travailler en équipe.

Le CIA est versé annuellement au mois de novembre.

## ARTICLE 7 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec

- *l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;*
- *l'indemnité pour travail dominical régulier ;*
- *l'indemnité pour service de jour férié ;*
- *l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;*
- *l'indemnité d'astreinte ;*
- *l'indemnité de permanence ;*
- *l'indemnité d'intervention ;*
- *l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;*
- *l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.*

## ARTICLE 8 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, le Conseil municipal se prononce contre le maintien à titre individuel, du montant indemnitaire perçu antérieurement par les agents, lorsque que ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la proposition présentée relative au régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté,
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

Il est précisé que les délibérations antérieures relatives au RIFSEEP sont abrogées.

---

#### **N°25/07/04 :FOURNITURE ET POSE DE HUIT PRISES GUIRLANDES – 01BV 0081**

*Rapporteur : Rémi PEROTIN*

Monsieur PEROTIN informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune du 12 juin 2025 concernant la fourniture et la pose de 8 prises guirlandes, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante (01BV0081) :

##### Route de Fronton

- Décoration B4 : Point candélabre 01307
- Décoration B3 : Point candélabre 01308
- Décoration A9 : Point candélabre 01311

##### Route de Villaudric

- Décoration A6' : Point candélabre 00928
- Décoration A6" : Point candélabre 00930
- Décoration A6''' : Point candélabre 00932

##### Route de Vacquières

- Décoration A8 : Point candélabre 00278
- Décoration B2 : Point candélabre 00273
- Fourniture et pose sur candélabre de 8 prises guirlande, calibre 3A/30mA.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	553€
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	1 406€

<input type="checkbox"/> <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>1 563€</b>
Total	3 522€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Monsieur PEROTIN propose au Conseil Municipal :

- ✓ d'approuver le projet présenté,
- ✓ de décider de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de se prononcer favorablement sur la proposition présentée.

-----

**N°25/07/05 : TRAVAUX DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE L'ENSEMBLE DU COMPLEXE CULTUREL – 01AU0063**

*Rapporteur : Rémi PEROTIN*

Monsieur PEROTIN informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune en date du 02 septembre 2025 concernant la rénovation de l'éclairage de l'ensemble du complexe culturel, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante : 1AU63

- Au niveau du nouveau poste posé par ENEDIS, création d'un comptage monophasé pour alimentation d'un coffret de commande d'éclairage public.
- Extension souterraine d'environ 200 mètres en câble 16<sup>2</sup> avec câblette.
- Fourniture et pose de 19 ensembles, composé d'un mât 5 mètres et d'un appareil type 'routier' avec lampe LED 20 W.
- Dépose du PBA et du câble aérien alimentant le PL940.

Le montant hors-taxes du projet est de 52 800€. Compte tenu des modalités d'intervention du SDEHG et après déduction de la participation du Syndicat, la part restant à la charge de la commune est estimée à 29 352€. Elle comprend la participation aux travaux, les frais de maîtrise d'œuvre, la TVA non récupérable et les frais de gestion de l'emprunt.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Monsieur PEROTIN propose au Conseil Municipal :

- ✓ d'approuver l'Avant-Projet Sommaire présenté,
- ✓ de décider de couvrir la participation communale par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. L'annuité définitive sollicitée à la commune sera calculée

sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée en section de fonctionnement du budget communal.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents la proposition présentée.

---

**N°25/07/06 : RENOVATION DES PROJECTEURS HS 1069 A 1075 TERRAIN D'ENTRAINEMENT DE FOOTBALL – 01 AU 0068**

*Rapporteur : Rémi PEROTIN*

Monsieur PEROTIN informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune en date du 04 septembre 2025 concernant la rénovation de l'éclairage des projecteurs du terrain d'entraînement de foot, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante : 1AU68

- Dépose des 8 projecteurs du terrain d'entraînement de football HS.
- Fourniture et pose de 12 projecteurs LED 1470 pour l'éclairage niveau E7.
- Reprise du câblage et pose de 8 coffrets sur poteaux.
- Le remplacement des poteaux n'est pas inclus à ce chiffrage. Un test mécanique sera effectué pour vérifier leur stabilité. Le projet pourra être revu en fonction du rapport de contrôle.
- Réglages, mise en service et établissement d'un compte rendu de niveau d'éclairage.

Le montant hors-taxes du projet est de 38 500€. Compte tenu des modalités d'intervention du SDEHG et après déduction de la participation du Syndicat, la part restant à la charge de la commune est estimée à 21 403€. Elle comprend la participation aux travaux, les frais de maîtrise d'œuvre, la TVA non récupérable et les frais de gestion de l'emprunt.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Monsieur PEROTIN propose au Conseil Municipal :

- ✓ d'approuver l'Avant-Projet Sommaire présenté,
- ✓ de décider de couvrir la participation communale par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. L'annuité définitive sollicitée à la commune sera calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée en section de fonctionnement du budget communal.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de se prononcer favorablement sur la proposition présentée.

---

**RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DU SYNDICAT DU BASSIN HER'S GIROU.**

*Rapporteur : Rémi PEROTIN*

Pour information, le Bassin versant représente 1530km<sup>2</sup> et s'étend sur 3 départements (Haute-Garonne, Tarn, Aude), 13 EPCI et 196 communes, pour une population totale de 409 000 habitants sur le bassin.

Les principaux enjeux sont la qualité des milieux aquatiques, l'érosion et ruissellement et les risques d'inondations.

Ce rapport d'activité répond à l'obligation institutionnelle de rendre compte de l'activité du syndicat de Bassin Hers Girou.

L'année 2024 a été encore importante en travaux de renaturation des milieux aquatiques pour le SBHG. Ces actions sont un investissement pour l'avenir et ancrent durablement dans le paysage des aménagements qui permettent d'affronter le changement climatique tout en améliorant la qualité des milieux. C'est une exigence importante de dépasser la simple action annuelle et cela passe par des études et une préparation qui peut prendre plusieurs années pour répondre au plus juste à ces enjeux.

Le syndicat, compétent GEMAPI, détient aussi la compétence animation. A ce titre, il est présent dans les écoles de notre bassin versant, dans les fêtes de la nature que nos communes organisent. Et surtout, en tant que structure porteuse du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), le SBHG anime la Commission Locale de l'Eau (CLE) : ce parlement de l'eau qui vise à planifier l'atteinte du bon état des eaux.

En 2024, ce sont 4.4km de cours d'eau qui ont été renaturés ou restaurés pour un montant de 63302 € (coût agents) et 105 015 € HT (coût prestataires).

Par ailleurs, ce sont 45km de berges qui ont été restaurées en 2024 par l'équipe en Régie, pour un coût total de 186137€ (coût agents) et 2269€HT (coût prestataire pour les plantations) et 64km de berges qui ont été entretenues en 2024 par l'équipe en Régie, pour un coût total de 67572€ (coût agents) et 7100€ (coût prestataires pour retirer des embâcles).

Enfin, le Syndicat de bassin a en charge l'animation du SAGE Hers-Mort Girou. C'est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques. Il est élaboré sur un bassin de rivière par une Commission Locale de l'Eau qui rassemble les acteurs du territoire, qui oriente les pratiques et les aménagements dans le but d'atteindre le bon état écologique.

En 2024, l'inter SAGE Garonne (SAGE Vallée de la Garonne, Hers-Mort-Girou, Neste et Rivières de Gascogne) a accompagné la révision des SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine et du Nord Toulousain pour faciliter l'intégration des enjeux de l'eau.

Le SAGE formule des préconisations pour réduire les phénomènes de ruissellement et protéger les sols. Une page internet dédiée aux eaux pluviales fournit des données et des outils d'analyse

sur 60 sous-bassins sensibles au ruissellement. Cet outil sert le SBHG à accompagner l'élaboration des schémas directeurs des eaux pluviales communaux ou intercommunaux.

La mise en œuvre du Plan Eau national de Mars 2023 implique de dégager des réductions de prélèvements à hauteur de 10% à l'horizon 2030. Cette politique doit être définie dans le cadre des SAGE. Les réflexions pour le bassin Hers Girou ont débuté au mois de novembre 2024 au sein de la Commission Territoriale Garonne du Comité de Bassin.

Enfin, le SAGE étudie la restauration de la qualité des eaux du bassin du Girou : les orientations de l'étude réalisée en 2021-2023 ont été présentées aux EPCI du territoire afin de favoriser leur implication future dans la phase de mise en œuvre.

Des échanges techniques ont eu lieu avec l'Agence de l'Eau, les DDT, les SATESE et les services des Départements de la Haute-Garonne et du Tarn, ainsi qu'avec les maîtres d'ouvrage de l'assainissement. Une enquête auprès des agriculteurs du bassin par le GIP Agroécologique d'Auzerville-Tolosane a permis de préciser les types d'actions à mettre en œuvre pour réduire les pollutions diffuses.

Ces réflexions devront aboutir à la mise au point d'un programme d'actions et éventuellement à un contrat territorial de l'Agence de l'Eau impliquant les collectivités.

---

**N°25/07/07 : OPERATION D'INVESTISSEMENT DANS LES EMPRISES DES ROUTES DEPARTEMENTALES - COMMUNE DE BOULOC – TRAVAUX D'URBANISATION SUR L'EMPRISE DU CHEMIN DE FOMPIGASSE (RD63C) – APPROBATION DU DOSSIER DE CONVENTION**

*Rapporteur : Jean-Pierre ROUANET*

Monsieur ROUANET présente à l'assemblée le projet établi par le bureau d'étude de la Communauté de Communes du Frontonnais relatif à des travaux d'urbanisation sur l'emprise du chemin de Fompigasse (RD63c) tranche 1, section comprise entre la route de Vacquiers (RD30) et le 746 chemin de Fompigasse, sur le territoire de la commune de BOULOC.

Cet aménagement, situé en agglomération, consiste à d'une part, pacifier la vitesse par la réalisation d'écluses et d'autre part, sécuriser les piétons de ce quartier, par la réalisation de trottoirs afin de rejoindre les aménagements existants route de Vacquiers, rejoignant le centre-ville.

Monsieur ROUANET précise que cet aménagement se situe, sur le domaine public du Département, et qu'il convient de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, avec le Conseil Départemental, afin de pouvoir engager les travaux correspondants.

Le montant des travaux de l'opération globale devant être supporté par la Communauté de Communes a été évalué à 259 001,50 HT soit 310 801,80 € TTC, selon le devis estimatif figurant dans le dossier technique.

Monsieur ROUANET informe l'assemblée qu'il convient d'inscrire cette opération au budget d'investissement 2026 de la commune.

Monsieur ROUANET propose au Conseil Municipal :

- D'approuver le dossier technique relatif à l'aménagement projeté,
- D'approuver le projet de convention proposé,
- D'inscrire au budget 2026 de la Commune la dépense correspondante,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Président du Conseil Départemental une convention pour des travaux d'urbanisation du chemin de Fompigasse (RD63c), sur le territoire de la commune de BOULOC,
- De solliciter l'aide du Conseil Départemental pour les travaux restant à la charge de la commune

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de se prononcer favorablement sur la proposition présentée.

-----

**N°25/07/08 :REGULARISATION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS TRANSFEREES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS EN 2013**

*Rapporteur : Audrey BRAUD*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2321-2 ;  
 Vu l'instruction comptable et budgétaire M57 ;

Considérant :

- Qu'aux termes des dispositions du 27° de l'article L.2321-2 du CGCT, pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire ;
- Qu'une analyse des immobilisations inscrites au bilan de la commune a mis en évidence des erreurs d'amortissement sur certains biens transférés à la Communauté des Communes du Frontonnais, nécessitant une correction comptable afin d'assurer la fiabilité des actifs et d'améliorer la qualité des comptes de la collectivité ;
- Que ces régularisations doivent être réalisées sur l'exercice en cours tout en garantissant leur neutralité sur le résultat budgétaire de la commune ;
- Que la correction des écritures comptables doit être effectuée par opération d'ordre non budgétaire via le compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés, conformément aux principes comptables applicables aux collectivités locales ;
- Qu'il est nécessaire d'assurer la correcte affectation et le suivi des amortissements des immobilisations concernées en conformité avec les règles en vigueur.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- D'autoriser la régularisation des erreurs d'amortissements constatées sur certains biens transférés à la Communauté des Communes du Frontonnais, via une opération d'ordre non budgétaire par le compte 1068, conformément aux dispositions comptables en vigueur,
- D'ajuster les écritures comptables afin de garantir une correcte prise en compte des amortissements et de fiabiliser la comptabilité de la commune,
- De confier au Maire, ou à toute personne habilitée, la mise en œuvre des régularisations comptables nécessaires, en lien avec les services compétents et les organismes de contrôle financier.

---

**N°25/07/09 : CONVENTION POUR LA CAPTURE D'ANIMAUX DOMESTIQUES ET PRISE EN CHARGE DE LA VOIE PUBLIQUE**

*Rapporteur : Serge TERRANCLE*

Monsieur TERRANCLE rappelle à l'Assemblée que, la commune fait en cas d'appel aux services de la société « Elevage du berceau de B Family » pour :

- La capture en urgence des animaux domestiques errants, abandonnés ou dangereux,
- La capture et le transport des animaux domestiques blessés à la clinique vétérinaire,
- L'enlèvement et le transport d'animaux morts sur la voie publique à la clinique vétérinaire,
- Le gardiennage et la pension des animaux recueillis.

Les modalités de prise en charge des animaux étant modifiées au 1<sup>er</sup> Janvier 2026, Monsieur TERRANCLE présente un nouveau projet de convention fixant un cadre partenarial à ces services.

Il est notamment rappelé que seuls le Maire, l'élu de permanence, les pompiers, les agents de la Police Municipale et la Gendarmerie, sont seuls, habilités à requérir les services du prestataire.

Après cette présentation, Monsieur TERRANCLE propose au Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de la convention,
- D'autoriser le Maire à signer la convention présentée.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, la proposition présentée.

**La séance est levée à 21 h 10.**

**Le secrétaire,**

**Le Maire,**

**Audrey BRAUD**

**Serge TERRANCLE**